



Siamois

Orientaux à poil court

Balinais

Orientaux à poil long

Seychellois à poil court

Seychellois à poil long

STATUTS
TRADUCTION

I. Constitution

Art. 1 Sous le nom de “**siamois, orientaux à poil court, balinais, oriental à poil long, seychellois à poil court et seychellois à poil long**”, en abrégé le “SOBJ-Cat”, il est constitué une association au sens des articles 60ss CCS. Le siège de l’association se trouve au domicile du président.

Art. 2 L’association fait partie en tant que personne morale d’une ou de plusieurs sections de la FEDERATION FELINE HELVETIQUE (FFH) et de ce fait de la FEDERATION INTERNATIONALE FELINE (FIFe), dont les statuts et les règlements sont reconnus.

II. Buts

Art. 3 L’association a pour but de promouvoir l’élevage de pure race saine et la diffusion des races **siamoises, orientales à poil court, balinaises, orientales à poil long, seychelloises à poil court et seychelloises à poil long** ainsi que d’entreprendre tout ce qui peut améliorer le bien-être de tous les chats.

Art. 4 Ces buts doivent être atteints par :

a. La réunion au-delà des frontières des éleveurs et des amateurs des races mentionnées sous chiffre 3 (la possession d’un tel chat n’est pas obligatoire).

b. L’extension des relations entre groupes spécialisés similaires à l’intérieur du pays comme avec des organisations internationales, soit directement ou en collaboration avec les associations nationales respectives.

c. L’échange d’expériences entre éleveurs lors d’assemblées, dans des revues spécialisées et dans le journal de l’association ainsi que la mise à disposition de matériel d’information.

d. Des exposés scientifiques, des cours théoriques et pratiques dans tous les domaines de l’élevage, hérédité, soins, nutrition et détermination de la valeur.

e. L’organisation de présentations spéciales et stand d’information lors d’expositions félines.

f. L’organisation d’expositions félines nationales et internationales.

g. L’élaboration de directives communes.

h. Le placement de jeunes animaux, de chats d’élevage et de compagnie.

i. La mise à disposition d’une liste des mâles reproducteurs.

Cette liste n’est pas exhaustive.

III. Sociétaires

Art. 5 L'association comprend:

Membre individuel	(membre actif)	1 voix
Membre couple	(membre actif)	2 voix
Membre d'honneur	(membre actif)	1 voix
Membre donateur	(membre passif)	aucune voix

Deux personnes vivant dans le même ménage sont considérées comme membre couple.

Art. 6 Toute personne physique ou morale peut être admise comme sociétaire. Une personne mineure ayant 16 ans révolus peut être admise comme sociétaire avec le consentement de son représentant légal. Elle dispose du droit de vote, mais n'est pas éligible jusqu'à sa majorité.

Les sociétaires qui sollicitent les droits et prestations de la FEDERATION FELINE HELVETIQUE (FFH) doivent également être sociétaire d'une section de cette association.

Art. 7 Les sociétaires d'associations félines indépendantes peuvent uniquement être admis en tant que membre passif.

Art. 8 Les commerçants qui acquièrent des chats uniquement dans le but de les revendre avec bénéfice sont exclus du sociétariat.

Art. 9 Le comité décide de l'admission en tant que sociétaire du **SOBJ-CAT** sur la base d'une demande d'admission écrite. Il peut la refuser sans indication de motifs.

Art. 10 L'admission de nouveaux sociétaires est possible en tout temps. Le sociétariat débute dès le paiement de la première cotisation et sous-entend de ce membre la reconnaissance des statuts et règlements:

1. De l'association
2. Des sections, auxquelles le **SOBJ-CAT** fait partie en tant que personne morale
3. De la FFH
4. De la FIFe

Art. 11 Le nom des nouveaux sociétaires est communiqué lors des assemblées et publié dans le journal de l'association.

Art. 12 La cotisation annuelle de l'année suivante est fixée lors de l'assemblée générale et facturée par année civile. La cotisation doit être payée jusqu'à fin mars.

Les nouveaux sociétaires qui adhèrent au **SOBJ-CAT** après le 1er juillet ne paient pour l'année courante que la moitié de la cotisation ordinaire. Les personnes qui adhèrent durant les mois de novembre et décembre sont exemptées des cotisations.

Pour les sociétaires n'ayant pas acquittés la cotisation jusqu'à fin mai, les prestations de l'association sont suspendues jusqu'à l'accomplissement de leurs obligations.

En outre, ils seront radiés à la fin de l'année du registre de sociétaires par le comité. La radiation sera publiée le journal de l'association et communiquée à la FFH ainsi qu'aux sections.

Les membres donateurs s'acquittent au titre de cotisation annuelle d'un don minimal de la moitié de la cotisation ordinaire. Le sociétariat subsiste automatiquement si la cotisation de donateur est versée annuellement.

Art. 13 Un sociétaire du **SOBJ-CAT** qui désire solliciter les prestations de la FFH est obligé d'indiquer par écrit par quelle section il veut exercer ses droits à l'encontre de la FFH (art. 7 des statuts FFH).

Art. 14 Les sociétaires du **SOBJ-CAT** qui se sont intensivement engagés pour l'association peuvent être nommés membre d'honneur. Ils disposent des mêmes droits que les membres actifs, mais sont exemptés des cotisations.

La nomination en tant que membre d'honneur s'effectue sur proposition lors d'une assemblée générale.

Le comité est habilité à exempter un sociétaire de la cotisation pour la durée pendant laquelle il s'est mis à disposition pour un engagement particulier.

Art. 15 Le sociétariat prend fin par:

- a. la sortie
- b. la radiation
- c. l'exclusion
- d. la suspension de la cotisation de donateur en tant que membre passif

Art. 16 La demande de sortie d'un membre actif pour la fin de l'année doit être déposée par écrit au comité jusqu'à fin novembre, sinon l'obligation de cotiser subsiste pour l'année suivante.

Art. 17 Un sociétaire peut être exclu du **SOBJ-CAT** sans justification sur requête du comité par décision de l'assemblée générale.

Une exclusion est prononcée en particulier lors de:

- a) manquement prouvé dans la détention des animaux.
- b) remise d'un animal malade à un acheteur, dans la mesure où le vendeur avait connaissance de la maladie de l'animal et ne l'a pas communiquée.
- c) condamnation entrée en force pour un délit propre à nuire à la réputation de l'association.
- d) falsification ou remise frauduleuse d'un arbre généalogique ou d'autres documents
- e) violation des statuts et règlements du SOBJ-CAT, des sections, de la FFH ou de la FIFe.

Les exclusions et les radiations (art. 12 al. 4) sont communiquées à la FFH et à ses sections.

IV. Organisation

Art. 18 Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale (AG)
- b. l'assemblée des sociétaires
- c. le comité
- d. l'inspecteur d'élevage
- e. les réviseurs
- f. le délégué

V. L'assemblée générale

Art. 19 L'AG constitue l'organe suprême de l'association. L'AG est convoquée par le comité, aussi souvent que les affaires l'imposent, ou lorsque un cinquième des sociétaires le requiert par une demande écrite et motivée. Les convocations doivent être envoyées 30 jours au plus tard avant l'AG.

Art. 20 Chaque année est convoquée une AG ordinaire qui a lieu au cours du premier trimestre de l'année civile.

Art. 21 Chaque AG convoquée dans les délais peut délibérer valablement quelque soit le nombre des sociétaires présents.

Art. 22 Les propositions des sociétaires, sur lesquelles l'AG devra se prononcer, doivent être envoyées par écrit au secrétariat au plus tard 3 semaines avant la date de l'assemblée.

Art. 23 Les tâches de l'AG ordinaire:

1. L'appel (dépôt de la liste de présence)
2. L'élection des scrutateurs
3. L'approbation du protocole de la dernière AG
4. Le rapport annuel du président
5. L'approbation des comptes annuels et du rapport des réviseurs
6. La décharge pour le comité
7. Les élections:
 - a. **du comité (années paires)**
 - président
 - secrétaire
 - assesseurs
 - b. **du comité (années impaires)**
 - vice-président
 - caissier
 - c. réviseur **(années paires)**
 - d. délégué
 - e. inspecteur d'élevage

- 8. Fixation de la cotisation annuelle
- 9. Approbation du budget
- 10. Programme annuel
- 11. Révision des statuts / modification des statuts
- 12. Propositions: a. du comité
b. des sociétaires
- 13. Honneurs
- 14. Divers

Art. 24 Tous les membres actifs ont le même droit de vote. Les votations ne sont pas secrètes, à moins qu'un sociétaire présent ne le demande.

Art. 25 Pour autant que les statuts ne le prévoit pas autrement, les décisions et les élections sont adoptées à la majorité des voix délivrées.

Les propositions qui n'ont pas été déposées dans les délais ne peuvent pas faire l'objet d'une décision.

En cas d'égalité des voix, c'est le président qui décide.

Art. 26 Une révision ou une modification des statuts peut uniquement être décidée par l'AG. Elle s'effectue sur demande du comité ou sur requête de 5 sociétaires au moins.

La révision ou la modification est adoptée si 2/3 des sociétaires présents l'approuve. Les statuts modifiés entre en vigueur dès la fin de l'AG.

VI. Assemblée des sociétaires

Art. 27 Il faut comprendre par assemblée des sociétaires (AS), des réunions organisées périodiquement.

L'AS statue sur toutes les propositions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou de celle du comité.

L'AS réunit des sociétaires de tous les groupes, promouvoit l'échange d'expériences et permet au comité la possibilité de déterminer à temps les besoins des sociétaires.

Elle se consacre en particulier à la discussion de sujets relatifs à l'élevage, à la détention des chats de race, à l'explication des directives et règlements relatifs aux expositions et à l'élevage ainsi que de la médecine vétérinaire et de l'hygiène.

Art. 28 L'AS est convoquée selon les besoins par le comité. La convocation est envoyée par le secrétariat au plus tard quinze jours avant l'assemblée.

Le comité

Art. 29 Le comité est composé de 5 sociétaires au moins:

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le caissier
- l'assesseur

Art. 30 La période de fonction est de deux ans. La réélection est possible. Les membres nouvellement élus le sont pour la période restante du mandat de la personne qu'ils remplacent.

Les démissions des membres du comité durant la période de fonction doivent être communiquées au comité au plus tard 30 jours avant l'AG.

Art. 31 Le comité s'occupe des affaires courantes de l'association. Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présent à la séance. Une décision peut être prise par voie circulaire.

Le comité dispose d'un montant de frs 3'000.— au maximum pour toutes dépenses extraordinaires non budgétées .

Les dépenses liées à une exposition ne sont pas limitées, toutefois elle ne peuvent être autorisées que par un comité apte à délibérer.

Lors de grandes manifestations, comme les expositions, etc... le comité peut constituer un comité d'organisation, lequel n'est pas obligatoirement présidé par le président de l'association. Tous les membres de ce comité ont le droit de vote relatif à tous les objets spécifiques du comité.

Le comité peut prononcer les sanctions suivantes:

- avertissement oral
- blâme écrit
- proposition à l'AG de l'exclusion d'un membre.

Art. 32 Pour le SOBJ-CAT les signatures suivantes engagent valablement l'association:

- dans les affaires administratives: le président ou le vice-président par signature collective avec le secrétaire.
- dans les affaires financières: le président ou le vice-président par signature collective avec le caissier.
- pour les comptes de l'association jusqu'à frs. 3'000.--: le caissier
- pour les affaires des délégués dans le cadre du budget: le chef de l'unité compétente.

Art. 33 Le président représente l'association à l'égard des tiers. Il préside les assemblées ainsi que les séances et établit le rapport annuel à l'attention de l'AG. Il est automatiquement nommé en tant que délégué.

Art. 34 Le vice-président remplace en cas de besoin le président et le soutient dans son travail.

- Art. 35 Le secrétaire s'occupe de la correspondance de l'association, des protocoles des séances et des assemblées.
- Art. 36 Le caissier est responsable de la comptabilité. Il boucle les comptes annuels au 31 décembre à l'attention de l'AG. Les avoirs sont placés avec intérêts. Le comité et les réviseurs ont le droit de consulter en tout temps les livres, les pièces justificatives et la caisse. En outre, il est responsable du contrôle des sociétaires et des cotisations.
- Art. 37 Les assesseurs sont nommés pour des tâches spécifiques. Le comité est habilité à nommer des sociétaires supplémentaires pour des tâches spéciales.

VIII. Inspecteurs d'élevage, réviseurs et délégués

- Art. 38 La période de fonction de l'inspecteur d'élevage dure 1 année. Tous les sociétaires actifs sont éligibles pour ce poste, peu importe qu'ils soient déjà élus pour d'autres fonctions.
- Art. 39 Les obligations de l'inspecteur d'élevage sont fixées par les règlements de la FFH.

Pour les éleveurs du SOBJ-CAT, cet organe représente en premier lieu une prestation, dans la mesure où l'inspecteur d'élevage tient plutôt un rôle d'aide et de conseils.

- Art. 40 Le nombre des réviseurs est de deux, dont les tâches sont réparties comme suit :
- a. 1^{er} réviseur
 - b. réviseur suppléant

Le 1^{er} réviseur se retire après deux ans de fonction. Le réviseur suppléant reprend la fonction du 1^{er} réviseur.

- Art. 41 Les délégués

Conformément aux dispositions des sections auxquelles le SOBJ-CAT est affiliée comme personne morale, d'éventuels délégués supplémentaires peuvent être nommés pour une année par l'AG.

Le mandat peut être prolongé.

Les délégués sont obligés de participer aux séances qui les concernent.

L'AG peut déléguer au comité la compétence de nommer des délégués.

IX. Eligibilité

- Art. 42 Tous les sociétaires ayant atteint la majorité sont éligibles à toutes les fonctions de l'association.

Au comité, les groupes SIA/OSH, BAL/OLH et SYS/SYL devraient si possible être représentés.

X. Finances

Art. 43 Les ressources du **SOBJ-CAT** se composent :

1. des cotisations annuelles
2. des cotisations des donateurs
3. des émoluments et des amendes
4. du bénéfice des manifestations
5. des intérêts de la fortune de l'association

Art. 44 Les dépenses liées aux tâches de l'association, telles que les frais de port, de téléphone, etc... sont remboursées.

Tous les sociétaires travaillent à titre honorifique.

Art. 45 Seule la fortune du **SOBJ-CAT** est engagée pour les obligations de l'association. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

XI. Dispositions finales

Art. 46 L'association continue à exister tant que 5 sociétaires au minimum s'y engage.

Art. 47 La décision de dissolution de l'association ne peut être prise que lors d'une AG, au cours de laquelle une majorité de 2/3 des sociétaires présents ayant le droit de vote y consent.

Art. 48 En cas de dissolution, l'AG décide de l'utilisation de la fortune de l'association. Un éventuel solde de la fortune ne peut pas être distribué entre les sociétaires.

Art. 49 Le code civil suisse (CCS) et le code des obligations (CO) s'appliquent à tous les cas non prévus par ces statuts. Pour l'interprétation des statuts, le texte allemand fait foi.

Ces statuts entre en vigueur le 21 mars 2009. Ils remplacent ceux du 29 mars 2008.

Dagmersellen, le 21 mars 2009

Au nom de l'assemblée générale:
le président:

le secrétaire:

.....

.....